

Pôle Lycées



Dossier de demande de vidéoprotection pour un lycée

PREAMBULE

Soucieuse d'assurer la paix et la tranquillité au sein des établissements scolaires pour permettre aux équipes enseignantes d'accomplir leurs missions dans de bonnes conditions, la Région finance l'installation, dans les lycées, d'une palette de mesures techniques en référence au " Programme de sécurité et de sûreté des lycées " élaboré conjointement entre la Région, la police nationale et les académies : dispositifs de contrôles d'accès, alarme anti-intrusion, portails automatiques, éclairage extérieur, volets roulants, systèmes de vidéoprotection ou aménagement des espaces extérieurs ou clôtures.

Il est à cet égard significatif qu'aujourd'hui plus de la moitié des lycées publics de la région soit dotée d'une ou plusieurs caméras.

Le projet qui suit vise donc à encadrer les demandes des établissements et à favoriser une bonne exploitation de cet outil.

Ce dossier est à constituer **uniquement
pour une création ou une extension du système de vidéoprotection.**

CONSTITUTION DU DOSSIER

1/ JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

1.1 - Rappeler les caractéristiques générales du lycée :

- La localisation du site à équiper (présentation du lycée et de son environnement immédiat)
- La spécificité du lycée (nombre d'élèves, nombre d'enseignants, superficie, date de construction ou de rénovation)
- Les lieux jugés problématiques (plan synthétique)

1.2 - Expliquer les raisons ayant conduit le conseil d'administration du lycée à opter pour cette stratégie de sécurisation :

- Exemple : agression d'un enseignant, intrusions fréquentes, mauvaise configuration de certains espaces du lycée...

1.3 - Lister les problèmes de sécurité rencontrés par l'établissement en s'appuyant sur les données propres à l'établissement scolaire et/ou sur les faits enregistrés par les services de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie. Il conviendra d'en préciser :

- Leur nature (dégradations, intrusions, vols, faits troublant la tranquillité de l'établissement scolaire)
- Leur fréquence
- Leur localisation

1.4 - La justification de la demande doit comprendre :

- La délibération du conseil d'administration du lycée, en regard du dossier constitué, approuvant la décision d'installer un système de vidéoprotection ou d'autoriser son extension
- Le diagnostic de sécurité élaboré par l'établissement et, le cas échéant, le diagnostic de sûreté de l'établissement rédigé par la police nationale ou la gendarmerie.
- Les objectifs assignés à la vidéoprotection sélectionnés et hiérarchisés (lutter contre les intrusions malveillantes, prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, favoriser un climat de tranquillité au sein de l'établissement scolaire)

2/ LE DIAGNOSTIC DE SECURITE

L'établissement devra fournir le diagnostic de sécurité établi conjointement par le chef d'établissement en association avec l'ingénieur territorial de l'Unité lycées de la région Ile-de-France.

Lorsque l'établissement a fait réaliser par la police nationale ou la gendarmerie, un diagnostic de sûreté, ce dernier document devra également être fourni à l'appui de la demande.

3/ L'ETUDE TECHNIQUE DE VIDEOSURVEILLANCE

L'étude d'installation ou d'extension d'un système de vidéoprotection, réalisée **par un bureau d'étude indépendant des installateurs**, s'appuiera à la fois sur le diagnostic de sécurité, le diagnostic de sûreté, s'il existe, le référentiel « de sûreté des lycées » et le référentiel régional de câblage multimédia « ET1 - 2016 ».

L'étude comportera les éléments suivants :

- Le Plan de masse du site avec le repérage des zones à surveiller par vidéo protection
- Rappel : L'installation de caméras dans les parties privatives de l'établissement que ce soit dans les bâtiments ou dans les espaces extérieurs de l'établissement (espaces de récréation) sont proscrites par la Région sauf cas particulier dûment justifié.
- Un Plan spécifique de positionnement des caméras à chacun des accès avec l'angle de vue et la distance de visionnage faisant apparaître clairement les éléments à surveiller (Portail, Portillon, façade, porte,...).
- Le descriptif détaillé de l'installation, avec le nombre de caméras, le modèle de caméras pour chaque accès, leur localisation, plages horaires de fonctionnement, le visionnage des images en direct ou en différé, durée de conservation des images enregistrées (1 mois max). *Nota : Une attention particulière sera portée sur la qualité des images de jour comme de nuit pour l'identification. Les composants du système devront être d'une même marque.*

- Les modalités d'information des instances représentatives du lycée
- Les modalités de mises en œuvre de l'information aux élèves, aux parents et aux personnels : nombre de panneaux avec pictogramme à proximité des caméras et des lieux de passage et leur positionnement,
- Les conditions d'exploitation des images ; le nom des personnes habilitées à avoir accès aux images et les conditions d'accès à ces images ; les mesures de sécurité visant à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des images
- L'identification des coûts d'investissement avec un devis établi par un installateur pour répondre à l'étude technique
- Le coût de l'entretien et de la maintenance du système et des caméras à réaliser tous les 15 jours (externalisation possible) avec le projet de contrat d'entretien
- Planning prévisionnel de réalisation des travaux et date prévisionnelle de mise en service de l'installation.

Au regard de ce dossier, les services du Pôle lycées de la région instruiront la demande d'installation de vidéo protection.

LE CADRE REGLEMENTAIRE AVANT TRAVAUX

Caméras extérieures

Dans le cas où les caméras placées à l'extérieur filmeraient partiellement ou totalement la voie publique, une demande d'autorisation préalable d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection devra être déposée auprès des **services préfectoraux**.

Caméras installées dans l'enceinte de l'établissement, à l'intérieur des parties privatives du lycée (bâtiment ou cours)

Dans le cas où les caméras filmeraient l'intérieur de l'établissement, une déclaration, accompagnée d'une copie de votre projet, devra être déposée auprès de la **CNIL**.

OUTILS DE SUIVI ET DE COMMUNICATION

- Établir une main courante de suivi (manuelle ou informatisée), anonyme, de l'ensemble des faits et des incidents affectant l'établissement scolaire en précisant ceux qui ont été repérés par le système de vidéoprotection.
- Lorsque les images ont été transmises aux autorités policières, il conviendra de le préciser
- Prévoir une communication sur le projet et ses effets à destination des personnels, des lycéens et des parents d'élèves
- Informer les services de police ou de gendarmerie nationale de l'existence de cet outil, ainsi que la municipalité
- Prévoir une évaluation périodique du dispositif en termes de fonctionnement et d'efficacité afin de modifier si nécessaire le dispositif. Un point annuel sur le fonctionnement du système sera transmis aux services de la région.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur.

ANNEXES

ANNEXE 1 /

COMPOSANTES INDISPENSABLES POUR TOUT PROJET DE VIDEOPROTECTION DANS UN LYCEE

Objectifs		
Lutter contre les intrusions malveillantes	Prévenir les atteintes aux biens et aux personnes	Favoriser la tranquillité au sein de l'établissement scolaire
Usages de la vidéoprotection		
Visionnage en différé	et/ou	Visionnage en direct
Conservation des images enregistrées 30 jours maximum		
Personnel en charge de la vidéoprotection		
Personnel vie scolaire	et/ou agent d'accueil	Et/ou externalisation des images
Utilisation des images		
Utilisation en interne selon les règles du droit disciplinaire <i>(voir dernière annexe sur la vidéoprotection au travail)</i>	et/ou	Utilisation dans le cadre d'une enquête judiciaire (transmission des images d'un fait délictuel aux autorités policières : les règles du droit commun s'appliquent)
Communication		
En amont (communication au sein de l'établissement sur l'existence de la vidéoprotection)	et	En aval (communication sur la réponse apportée à la suite de l'identification de l'auteur d'un méfait grâce à l'outil vidéoprotection)
Suivi et évaluation		
Main courante anonyme (manuelle ou informatisée)	et	Bilan périodique permettant éventuellement une redéfinition des objectifs
Maintenance		
Modalités d'entretien du système à réaliser tous les 15 jours.		

ANNEXE 2 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ET DES FORMALITES A ACCOMPLIR EN MATIERE DE VIDEOPROTECTION

		Caméras installées sur la voie publique ou filmant partiellement ou totalement la voie publique	Caméras installées à l'intérieur de l'enceinte privée du lycée ou filmant uniquement à l'intérieur du lycée
Textes applicables		Titre V du code de la sécurité intérieure Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés
Instances compétentes		Préfet du département ou de Paris en fonction de la localisation du lycée	Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)
Formalités à accomplir		Demande d'autorisation préalable : valable 5 ans Information des instances de représentation du personnel ¹	Demande d'autorisation préalable : valable tant que le dispositif est mis en œuvre (déclaration de modification si changement) Information des instances de représentation du personnel
Obligations à respecter	Objectifs poursuivis	Objectifs énumérés limitativement dans l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure ²	Objectif légitime et explicite Interdiction de mise sous surveillance constante et permanente des agents et des lycéens Ex. : la sécurité des biens et des personnes ; lutte contre les dégradations et le vol...
	Les images collectées	Le nombre, l'emplacement, l'orientation, et le champ de vision doivent être strictement limités aux objectifs poursuivis. Sauf cas exceptionnel, il est exclu de filmer les lieux de vie de l'établissement	
	Information	Les lycéens, les enseignants, les agents, et toutes les personnes étant amenées à pénétrer dans l'établissement doivent être informés du dispositif : un signalement par panneau avec pictogramme à proximité des caméras et des lieux de passage est recommandé.	
	Durée	Limitation de la durée de conservation des données à un mois maximum (article L. 252-5 code de la sécurité intérieure)	Limitation de la durée de conservation des données : un mois maximum (recommandation de la CNIL)
	Sécurité	Conditions techniques conformes à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance Accès aux seules personnes habilitées La confidentialité et l'intégrité des données doivent être préservées ; la maintenance du dispositif doit être programmée.	Accès aux seules personnes habilitées La confidentialité et l'intégrité des données doivent être préservées ; La maintenance du dispositif doit être programmée
	Droits des personnes	Article L253-5 du code de la sécurité intérieure) Accès de la personne aux enregistrements la concernant ou vérification de la destruction dans le délai prévu.	Article 39 de la loi 78-17 : garantie du droit d'accès, possibilité d'obtenir une copie, mais en respect du droit des tiers (floutage des images)

¹ Article L2323-32 du code du travail ; lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives aux fonctions publiques d'Etat et territoriale

² La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; La régulation des flux de transport ; La constatation des infractions aux règles de la circulation ; La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions; La prévention d'actes de terrorisme ; La prévention des risques naturels ou technologiques ; Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.



Établissements scolaires



De plus en plus de caméras sont installées pour sécuriser les accès et éviter les incidents. Il peut s'agir de caméras qui filment les couloirs, les halls d'entrées, mais aussi la rue aux abords de l'établissement. Ces dispositifs doivent respecter différentes règles afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes filmées. Quelles sont ces règles ? Quelles précautions prendre ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées à l'intérieur d'un établissement à des fins de **sécurité des biens et des personnes** (lutte contre les violences entre élèves, les dégradations sur les portes ou murs, les vols, etc). Des caméras peuvent également filmer l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la **sécurité de ses abords** (lutte contre les dégradations des murs des bâtiments, violences à l'entrée ou à la sortie de l'établissement, tentative d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement, etc.).



Oui, on peut installer des caméras à l'entrée de l'école.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, foyer, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement : les élèves comme les enseignants et les autres personnels de l'établissement ont droit au respect de leur vie privée.

La sécurisation des biens et des personnes peut être obtenue par la mise en oeuvre de **moyens moins intrusifs**. L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité.

Seules des **circonstances exceptionnelles** (établissements scolaires victimes d'actes de malveillance fréquents et répétés) justifient de filmer les élèves et les enseignants en continu.

Dans une école maternelle ou élémentaire, c'est la commune qui décidera, ou non, d'installer des caméras.

La CNIL recommande aux chefs d'établissements concernés d'adopter une « **charte d'utilisation de la vidéosurveillance** » en impliquant l'ensemble des acteurs (administration, personnel, représentants des parents d'élèves).



Non, il est interdit de surveiller les élèves et le personnel.

Qui peut consulter les images ?

Seules les **personnes habilitées** dans le cadre de leurs fonctions (par exemple : le chef d'établissement), peuvent visionner les images enregistrées.

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles encadrant les systèmes de vidéosurveillance.



Pendant combien de temps conserver les images ?

La durée de conservation des images ne doit **pas excéder un mois**.

En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure. Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

La CNIL surveille les caméras installées dans les écoles

La CNIL a reçu des plaintes de parents d'élèves ou d'enseignants concernant des dispositifs de vidéosurveillance situés dans des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées).

En 2011, plusieurs contrôles sur place ont été menés par la CNIL afin d'apprécier la régularité de ces dispositifs. Ils ont permis de constater que des caméras filment 24 heures sur 24 les lieux de vie de ces établissements tels que les cours de récréation, les préaux, les jardins ou les foyers des élèves. Elles permettent une surveillance permanente des personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse des élèves ou des enseignants. La CNIL a estimé que ces dispositifs étaient manifestement excessifs. Les établissements concernés ont donc été mis en demeure de modifier leurs dispositifs, ce qu'ils ont fait.

Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment l'intérieur de l'établissement scolaire et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être **déclaré à la CNIL**. Un système qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux agents.

Si l'établissement qui a mis en place des caméras a désigné un **Correspondant informatique et libertés** (CIL), aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ce dispositif dans son registre.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment les abords de l'établissement et en partie la voie publique, le dispositif doit être **autorisé par le préfet** du département (le préfet de police à Paris).

Le formulaire peut être retiré à la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du **ministère de l'Intérieur**. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

Auprès des instances internes

Dans un collège et un lycée, la mise en place de caméras relève d'une décision du chef d'établissement, après **délibération du conseil d'administration** compétent sur les questions relatives à la sécurité.

Quelle information ?

Les élèves, leurs parents et les personnels doivent être informés au moyen de panneaux affichés de façon visible :

- de l'existence du dispositif,
- de son responsable,
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès



Non,
cette information n'est pas suffisante !

ÉTABLISSEMENT SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

Cet établissement est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant.

Pour tout renseignement, s'adresser au chef d'établissement au 05.04.03.02.01



Oui

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- [Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#). La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de la préfecture, si les caméras filment les abords de l'établissement.
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

Les textes de référence

- [La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), lorsque les caméras sont installées dans des lieux non ouverts au public
- Le code de la sécurité intérieure : [Articles L223-1](#) et suivants (lutte contre le terrorisme) [Articles L251-1](#) et suivants
- Le code de l'éducation : [article R421-20 7° c](#)
- Le code civil : [article 9](#) (protection de la vie privée)
- Le code pénal : [Article 226-1](#) (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé) [Article 226-16](#) (non déclaration auprès de la CNIL) [Article 226-18](#) (collecte déloyale ou illicite) [Article 226-20](#) (durée de conservation excessive) [Article 226-21](#) (détournement de la finalité du dispositif) [Article R625-10](#) (absence d'information des personnes)

Contact CNIL

Pour plus d'informations sur l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, contactez la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h. Vous pouvez également adresser une plainte ou une demande de conseil à la CNIL par courrier postal (CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223 - 75083 Paris cedex 02).



Au travail



Les environnements de travail sont de plus en plus équipés de dispositifs de vidéosurveillance. S'ils sont légitimes pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de tels outils ne peuvent pas conduire à placer les employés sous surveillance constante et permanente. Quelles règles les employeurs doivent-ils respecter ? Quels sont les droits des employés ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées sur un lieu de travail à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif ou pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les caméras peuvent être installées au niveau des **entrées et sorties des bâtiments**, des **issues de secours** et des **voies de circulation**. Elles peuvent aussi filmer les zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés.

Elles ne doivent **pas filmer les employés sur leur poste de travail**, sauf circonstances particulières (employé manipulant de l'argent par exemple, mais la caméra doit davantage filmer la caisse que le caissier ; entrepôt stockant des biens de valeurs au sein duquel travaillent des manutentionnaires).

En effet, sur le lieu de travail comme ailleurs, les employés ont **droit au respect de leur vie privée**.

Les caméras ne doivent **pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes**. Si des dégradations sont commises sur les distributeurs alimentaires par exemple, les caméras ne doivent filmer que les distributeurs et pas toute la pièce.

Enfin, elles ne doivent **pas filmer les locaux syndicaux** ou des représentants du personnel, ni leur accès lorsqu'il ne mène qu'à ces seuls locaux.

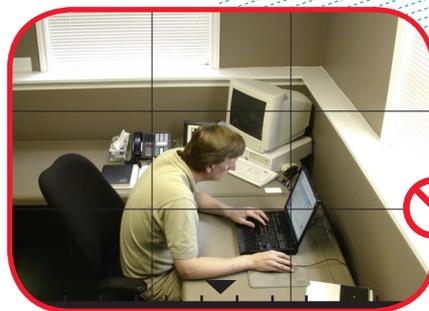
Qui peut consulter les images ?

Seules les personnes habilitées et dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées (par exemple : le responsable de la sécurité de l'organisme).

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.



Oui, on peut installer des caméras dans un couloir à des fins de sécurité.



Non, il est interdit de surveiller ainsi ses employés.

Pendant combien de temps conserver les images ?

La conservation des images ne doit **pas excéder un mois**. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures disciplinaires ou pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.



Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment un lieu non ouvert au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie), le dispositif doit être [déclaré à la CNIL](#). Une déclaration doit être effectuée pour chaque site ou établissement équipé.

Un système qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux employés.

Si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un [Correspondant informatique et libertés](#) (CIL), aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ce dispositif dans son registre.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment un lieu ouvert au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être [autorisé par le préfet](#) du département (le préfet de police à Paris).

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site [du ministère de l'Intérieur](#). Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

Auprès des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras.

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- [Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#). La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment les lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de [l'Inspection du Travail](#)
- Les services de la préfecture, si les caméras filment des lieux ouverts au public
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

La CNIL surveille les employeurs qui abusent

La CNIL a reçu une plainte d'un salarié concernant des caméras installées sur son lieu de travail. Il indiquait que ce dispositif permettait au responsable de surveiller les salariés et d'écouter leurs conversations.

Un contrôle a permis de confirmer ces faits. Celui-ci comportait 8 caméras, (chacune équipée d'un microphone permettant l'écoute sonore et d'un haut-parleur) filmant 8 salariés, soit une caméra par salarié.

Ce dispositif était manifestement excessif, puisque le dirigeant de la société plaçait ses salariés sous une surveillance constante et permanente. La CNIL a mis en demeure le dirigeant de se mettre en conformité avec la loi, ce qu'il a fait.

Quelle information ?

Les personnes concernées (employés et visiteurs) doivent être informées, au moyen d'un panneau **affiché de façon visible** dans les locaux sous vidéosurveillance :

- de l'existence du dispositif,
- du nom de son responsable,
- de la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.



Non,
cette information
n'est pas suffisante!

ÉTABLISSEMENT SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

Cet établissement est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant. Pour tout renseignement, s'adresser au responsable de la sécurité au 05.04.03.02.01



Oui

De plus, chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple.).

Les textes de référence

- [La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public
- Le code de la sécurité intérieure :
[Articles L223-1](#) et suivants (lutte contre le terrorisme)
[Articles L251-1](#) et suivants, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public.
- Le code du travail :
[Article L2323-32](#) (information/consultation des instances représentatives du personnel)
[Articles L1221-9](#) et [L1222-4](#) (information individuelle des salariés)
[Article L1121-1](#) (principe de proportionnalité)
- Le code civil : [Article 9](#) (protection de la vie privée)
- Le code pénal :
[Article 226-1](#) (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
[Article 226-16](#) (non déclaration auprès de la CNIL)
[Article 226-18](#) (collecte déloyale ou illicite)
[Article 226-20](#) (durée de conservation excessive)
[Article 226-21](#) (détournement de la finalité du dispositif)
[Article R625-10](#) (absence d'information des personnes)

Contact CNIL

Pour plus d'informations sur l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, contactez la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h. Vous pouvez également adresser une plainte ou une demande de conseil à la CNIL par courrier postal (CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223 - 75083 Paris cedex 02).



Région Île-de-France

Pôle Lycées

2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

www.iledefrance.fr



RegionIledeFrance



@iledefrancefr